

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6557>

Voie privée ouverte à la circulation publique - Opposition des propriétaires - Transfert dans le domaine public de la commune

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Travaux et ouvrages publics - Voirie -



Date de mise en ligne : jeudi 13 octobre 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une voie privée ouverte à la circulation publique peut-elle être incorporée d'office au domaine public ?

Oui, après enquête publique, sur délibération du conseil municipal ou par arrêté préfectoral si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition. **Mais** encore faut-il que les propriétaires ne se soit pas opposés initialement à l'ouverture de leur voie à la circulation publique. Or tel n'était pas le cas en l'espèce certains propriétaires ayant lancé une pétition contre une telle ouverture. Ils ont en outre obtenu en justice que cette voie soit interdite d'accès aux propriétaires d'un lotissement voisin qui ne disposaient pas de droit de passage. C'est donc à tort que le préfet a pris un arrêté portant transfert d'office de cette voie au domaine public. Peu importe à cet égard que l'opposition n'avait été formalisée que par certains propriétaires, ni qu'elle n'avait pas été matérialisée par une barrière ou que le chemin avait bénéficié du raccordement à plusieurs réseaux de service public ou d'une desserte de la part des services postaux.

[Conseil d'État, 13 octobre 2016, NÂ° 381574](#)

